

Comment lire le PAGD ?

Structuration globale du document PAGD :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est composé des éléments suivants :

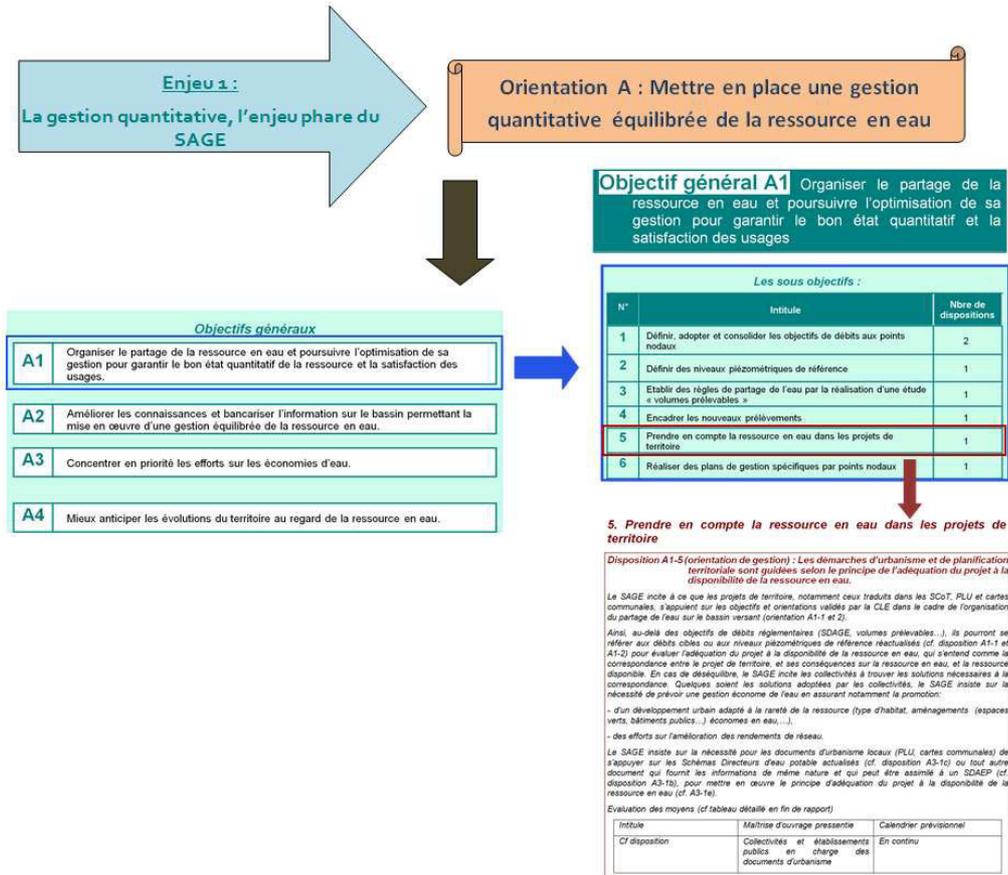
- ➔ Une introduction (principes et portée juridique du SAGE, concertation et clé de lecture du PAGD)
- ➔ Une partie « Le SAGE, une politique de l'eau concertée » présentant le document SAGE, le rôle de la CLE et les débats fondateur du SAGE
- ➔ Une deuxième partie présentant la synthèse de l'état des lieux
- ➔ Une troisième partie présentant les grands enjeux du SAGE
- ➔ Une quatrième partie présentant les dispositions du PAGD par orientation
- ➔ Un glossaire et les références bibliographiques
- ➔ Un document annexe présentant, sous forme de tableau, les différentes dispositions, les moyens à mettre en œuvre qui leurs sont associés dont des indicateurs de suivi (projection sur 10 ans)



Organisation globale des dispositions du PAGD

Les dispositions sont regroupées selon la logique suivante :

Niveau d'organisation	Logique théorique	Exemple
Enjeu	L'enjeu a été défini à l'issue du diagnostic et de la stratégie. Il correspond à une problématique identifiée	<i>Enjeu 1 : Enjeu de la gestion quantitative, l'enjeu phare du SAGE</i>
Orientation	L'orientation est la réponse donnée à l'enjeu défini précédemment	<i>Orientation A : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux</i>
Objectif général	Pour répondre à chaque orientation, 4 ou 5 objectifs généraux ont été définis par orientation	<i>A1 - Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages</i>
Sous-objectif	Pour affiner les objectifs généraux, des sous-objectifs ont été définis	<i>A1-1 Définir, adopter et consolider les objectifs de débits aux points nodaux</i>
Dispositions ou rappels de la réglementation	A chaque sous-objectif sont associées plusieurs dispositions ou rappels de la réglementation	<i>Disposition A1-1.1 (orientation de gestion) : le SAGE préconise d'utiliser pour la gestion (programme d'actions à engager, références pour le suivi et l'évaluation des actions...) les valeurs de débits cibles définies dans le cadre du PGCR et présentées dans le tableau ci-dessus ou celles actualisées suite à une amélioration des connaissances dès lors qu'elles ont été validées par la CLE. Le SAGE se fixe comme objectif d'atteindre ces débits cibles de gestion.</i>

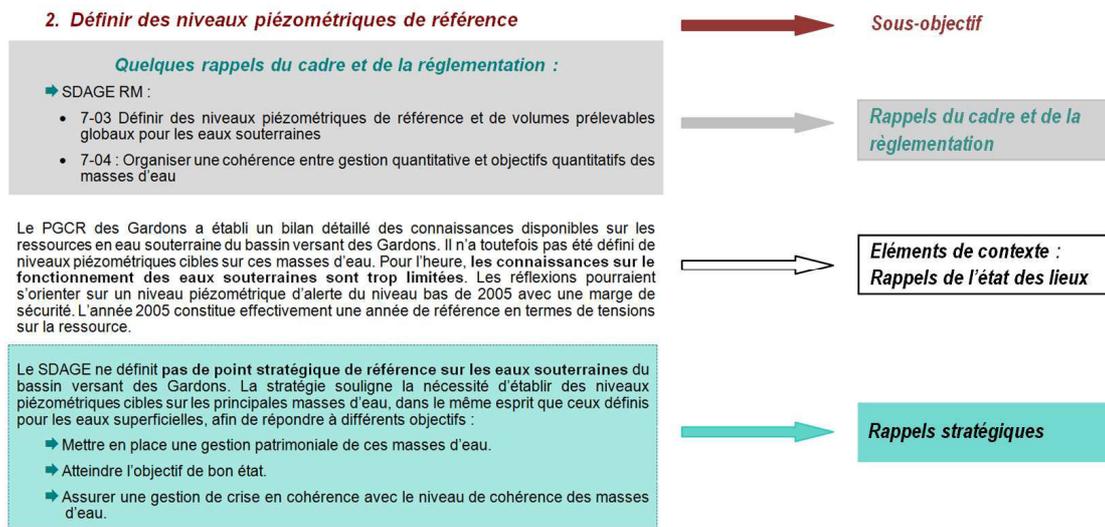


Les enjeux concernent les thématiques "quantité", "inondations", "qualité", "milieux naturels" et "gouvernance". Les dispositions sont les niveaux les plus fins des mesures à prendre pour atteindre les objectifs liés aux enjeux.

Comment est organisée la rédaction de chaque sous-objectif ?

Chacune des dispositions fait l'objet d'un rappel de l'état initial, éventuellement de la stratégie, de la disposition avec les moyens à mettre en œuvre.

L'illustration suivante précise l'organisation type d'une disposition.



Une fois les éléments de contexte précisés, deux types de dispositions et, le cas échéant, un rappel de la réglementation (il ne constitue pas une disposition) peuvent être retrouvés :

- ➔ **OG** : Orientation de gestion *
- ➔ **A** : Action
- ➔ **RR** : Rappel de la réglementation

*Dans certains cas, les dispositions nécessitent **une mise en compatibilité** des documents d'urbanisme et/ou des décisions administratives dans le domaine de l'eau.

La mise en forme permet de distinguer les deux catégories de dispositions retrouvées :

- ➔ Les **dispositions classiques (Orientation de gestion ou Action)**, ne constituant pas des rappels réglementaires et n'impliquant pas de mise en compatibilité sont numérotées dans l'ordre d'apparition dans le PAGD, sans prendre en compte les rappels réglementaires et sont présentées en bordereau comme suit :

<p>Disposition A3-4.2 (action) : Le SAGE préconise de promouvoir les actions d'économie d'eau dans les industries.</p> <p>Ces mesures peuvent prendre la forme d'un guide pour sensibiliser les industriels. Ce guide pourra notamment attirer l'attention des industriels sur l'état de la ressource en eau sur le bassin versant des Gardons et la stratégie développée pour résorber le déficit quantitatif. Il permettra de souligner l'intérêt des mesures d'économie d'eau et d'anticiper une augmentation prévisible du prix de l'eau.</p> <p>Si la CLE doit jouer un rôle important dans cette dynamique, les Chambres de Commerce et d'Industrie devront être des relais forts de cette politique.</p> <p>Evaluation des moyens (cf tableau détaillé en fin de rapport)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Intitule</th> <th>Maîtrise d'ouvrage pressentie</th> <th>Calendrier prévisionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réalisation d'un guide à destination des industriels</td> <td>Chambres de commerce et d'industrie</td> <td>2016-2017</td> </tr> </tbody> </table>	Intitule	Maîtrise d'ouvrage pressentie	Calendrier prévisionnel	Réalisation d'un guide à destination des industriels	Chambres de commerce et d'industrie	2016-2017	<p>➔ Numéro et intitulé de la disposition</p> <p>➔ Moyens à mettre en œuvre et détails de la disposition</p> <p>➔ Intitulé de l'action ou de l'orientation de gestion / nom du ou des maître(s) d'ouvrage pressenti(s) pour mettre en œuvre l'action ou l'orientation de gestion / Calendrier prévisionnel de réalisation</p>
Intitule	Maîtrise d'ouvrage pressentie	Calendrier prévisionnel					
Réalisation d'un guide à destination des industriels	Chambres de commerce et d'industrie	2016-2017					

- ➔ Les **dispositions de mise en compatibilité** sont numérotées comme les dispositions classiques, dans l'ordre d'apparition dans le PAGD, sans prendre en compte les rappels réglementaires mais sont présentées en bleu et les précisions relatives à la mise en compatibilité (documents d'urbanisme et/ou décisions administratives) sont rappelées au centre de l'encadré :

<p>Disposition D2-2 (orientation de gestion) : Le SAGE fixe l'objectif de préservation des zones humides.</p> <p><u>Disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des nouvelles décisions administratives dans le domaine de l'eau</u></p> <p>Les nouvelles autorisations et déclarations délivrées ou acceptées sur le fondement de la nomenclature IOTA ou ICPE doivent être compatibles avec cet objectif de préservation des zones humides. Les services de l'Etat chargés de la police de l'eau veilleront à l'application de ce principe, notamment pour les projets (IOTA, ICPE) modifiant les fonctionnalités de ces zones.</p> <p>Ce principe implique par ailleurs la création d'une dynamique de préservation, de gestion et de reconquête des zones humides s'appuyant sur les zonages disponibles, et notamment, sans qu'elle soit exhaustive, la cartographie annexée au PAGD issue de l'inventaire départemental du Gard. Les zonages complémentaires présentés dans l'état des lieux identifient des zones humides potentielles et peuvent être utilisés par les gestionnaires et les services de l'Etat lors de l'analyse de dossiers réglementaires (de type autorisation / déclaration IOTA et ICPE).</p> <p>[...]</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides dans leur démarche dans l'esprit de la préservation de la fonctionnalité des zones humides.</p> <p>Evaluation des moyens (cf tableau détaillé en fin de document)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Intitule</th> <th>Maîtrise d'ouvrage pressentie</th> <th>Calendrier prévisionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préservation des zones humides</td> <td>Collectivités en charge de l'urbanisme, SCOT, porteurs de projets</td> <td>En continu</td> </tr> </tbody> </table>	Intitule	Maîtrise d'ouvrage pressentie	Calendrier prévisionnel	Préservation des zones humides	Collectivités en charge de l'urbanisme, SCOT, porteurs de projets	En continu	<p>➔ Numéro et intitulé de la disposition</p> <p>➔ Mention de la mise en compatibilité et précision de la cible</p> <p>➔ Moyens à mettre en œuvre et détails de la disposition</p> <p>➔ Intitulé de l'action ou de l'orientation de gestion / nom du ou des maître(s) d'ouvrage pressenti(s) pour mettre en œuvre l'action ou l'orientation de gestion / Calendrier prévisionnel de réalisation</p>
Intitule	Maîtrise d'ouvrage pressentie	Calendrier prévisionnel					
Préservation des zones humides	Collectivités en charge de l'urbanisme, SCOT, porteurs de projets	En continu					

Les rappels de la réglementation ne sont quant à eux pas numérotés et présentés en violet comme présentés ci-dessous :

<p>Rappel de la réglementation : Les collectivités organisatrices des services d'eau mettent en place une gestion patrimoniale de leur réseau d'eau potable et élaborent un plan d'action et de gestion visant à atteindre et respecter les objectifs fixés par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 et à capitaliser la connaissance de leurs équipements.</p> <p>La réglementation repose principalement sur la réalisation de schémas directeurs d'eau potable dans les conditions fixées par la disposition suivante. Pour les collectivités qui ne sont pas concernées par les seuils fixés par la disposition suivante, il sera procédé aux acquisitions de connaissances nécessaires pour une gestion patrimoniale de leurs équipements.</p>	<p>➔ Rappel de la réglementation</p> <p>➔ Moyens à mettre en œuvre</p>
--	--

Les dispositions peuvent prendre différentes formes qui s'apprécient selon **deux niveaux de lecture** :

- ➔ **les dispositions de mise compatibilité ont une portée juridique forte et sont rattachées à un objectif ; elles s'adressent aux documents d'urbanisme et/ou aux décisions administratives dans le domaine de l'eau. Elles sont clairement identifiées dans le document comme précisé ci-avant.**
- ➔ **Les dispositions d'orientation de gestion (sans mise en compatibilité) ou d'action n'ont pas de portée juridique mais répondent à une attente de la CLE en termes de gestion de l'eau sur le bassin versant des Gardons.**

D'un point de vue de **l'attente de la CLE**, il peut être distingué :

- ➔ **Rédaction en style direct** : Le style direct marque une volonté forte de la CLE pour la mise en œuvre de ces dispositions. En termes d'évaluation, ces dispositions sont considérées comme devant se réaliser durant la période de mise en œuvre précisée dans le corps de la disposition ;
- ➔ **Préconisation** : par cette rédaction la CLE se fixe des objectifs dans **l'évaluation du SAGE** qu'il mettra en œuvre. Ce volet pourrait être utilisé par les financeurs pour adapter, lorsque cela est possible et/ou souhaitable, leur politique de financement. Ce mode de rédaction dispose donc, dans l'esprit de la CLE, d'une portée plus forte que les recommandations ou encouragements ;
- ➔ **Recommandation** : ce type de rédaction reflète le souhait de la CLE, la direction dans laquelle elle souhaite que la politique de l'eau s'oriente. Toutefois consciente, par principe de réalité, que tout n'est pas réalisable sur un délai court, la CLE utilise cette rédaction pour préparer les acteurs à une possible évolution de ce type de disposition vers une portée juridique éventuellement plus forte dans une prochaine révision (en fonction de l'évaluation du SAGE et de la volonté de la CLE) ;
- ➔ **Encouragement** : il s'agit d'appuyer une cohérence sur des actions qui n'apparaissent toutefois pas prioritaires.

Pour éviter des interprétations qui ne sont pas dans l'esprit de ce qu'a voulu formuler la CLE, un effort particulier a été réalisé pour préciser l'attente de la CLE sur les dispositions dans le paragraphe des moyens mis en œuvre qui accompagne la disposition.

Par ailleurs, il est prévu la rédaction de **guides d'interprétation** du SAGE qui permettront de lever toute ambiguïté qui pourrait subsister dans l'interprétation des dispositions et faciliteront l'appropriation du document par les acteurs concernés.